



**Délibération n° 2024-188 du 9 juillet 2024
relative à la mobilité professionnelle de Madame Dominique Le Guludec**

LA HAUTE AUTORITE POUR LA TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE,

Vu :

- la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;
- le code pénal ;
- le code de la sécurité sociale ;
- la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017 portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes ;
- le décret du 4 décembre 2017 portant nomination de la présidente de la Haute Autorité de santé ;
- la saisine de la Haute Autorité en date du 30 mai 2024 ;
- les autres pièces du dossier ;
- le rapport présenté ;

Rend l'avis suivant :

1. Madame Dominique Le Guludec, présidente de la Haute Autorité de santé du 4 décembre 2017 au 19 avril 2023, a saisi la Haute Autorité d'une demande d'avis sur son projet de mobilité professionnelle. L'intéressée souhaite créer une entreprise individuelle afin de réaliser des prestations de conseil et envisage notamment de prendre pour cliente la société simplifiée unipersonnelle (SASU) de conseil *RPP France* dans le cadre d'un contrat de prestation de services.

I. La saisine

2. Il résulte de l'article 23 de la loi du 11 octobre 2013 que la Haute Autorité est compétente pour se prononcer sur la compatibilité de l'exercice d'une activité rémunérée au sein d'une entreprise avec les fonctions exercées au cours des trois années précédant le début de cette activité, de membre d'une autorité administrative indépendante telle que la Haute Autorité de santé, en application des dispositions de l'article L. 161-37 du code de la sécurité sociale.

3. L'activité envisagée par Madame Le Guludec constitue une activité rémunérée au sein d'une entreprise au sens de l'article 23 de la loi du 11 octobre 2013, sur la compatibilité de laquelle la Haute Autorité doit se prononcer.

4. L'article 23 précise qu'il appartient à la Haute Autorité de fonder son appréciation « *au regard des exigences prévues à l'article 1^{er}* » de la loi, aux termes duquel les personnes « *chargées d'une mission de service public (...) exercent leurs fonctions avec dignité, probité et intégrité et veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts* ». Constitue un conflit d'intérêts, en vertu de l'article 2 de la même loi, « *toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction* ».

5. Le contrôle réalisé par la Haute Autorité implique, en premier lieu, de rechercher si l'activité envisagée risque de placer l'intéressé en situation de commettre l'infraction prévue à l'article 432-13 du code pénal. Il implique, en second lieu, de s'assurer que l'activité rétribuée au sein de l'entreprise ne soulève pas de difficultés d'ordre déontologique. À ce titre, il appartient notamment à la Haute Autorité de vérifier que l'activité n'est pas susceptible de caractériser une méconnaissance des principes déontologiques de dignité, de probité et d'intégrité ou de mettre en cause le fonctionnement indépendant et impartial de l'administration.

II. La compatibilité de l'activité envisagée avec les fonctions gouvernementales exercées au cours des trois dernières années

1. Le risque pénal, au regard du délit de prise illégale d'intérêts

6. Le premier alinéa de l'article 432-13 du code pénal punit de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 200 000 euros le fait, pour un membre du Gouvernement, de prendre ou de recevoir une participation par travail, conseil ou capitaux dans une entreprise privée alors qu'il a été chargé, dans le cadre des fonctions qu'il a effectivement exercées au cours des trois dernières années, soit d'assurer la surveillance ou le contrôle de cette entreprise, soit de conclure avec elle un contrat de toute nature ou de formuler un avis sur un tel contrat, soit de proposer à l'autorité compétente des décisions relatives à des opérations de cette entreprise ou de formuler un avis sur de telles décisions. Le deuxième alinéa de cet article punit des mêmes peines toute participation par travail, conseil ou capitaux dans une entreprise privée qui possède au moins 30 % de capital commun ou a conclu un contrat comportant une exclusivité de droit ou de fait avec l'une des entreprises mentionnées au premier alinéa.

7. L'entreprise que Madame Le Guludec entend créer n'existe pas encore, de sorte que l'intéressée n'a pas pu accomplir à son égard l'un des actes relevant de l'article 432-13 du code pénal. Par ailleurs, Madame Le Guludec a attesté n'avoir accompli, dans le cadre des fonctions publiques qu'elle a effectivement exercées au cours des trois dernières années, aucun acte relevant de l'article 432-13 du code pénal à l'égard de la société *RPP France*. Dans ces

conditions et en l'état des informations dont dispose la Haute Autorité, le risque de prise illégale d'intérêt peut être écarté, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge pénal.

8. En revanche, le risque de prise illégale d'intérêts ne saurait être exclu à l'égard des autres entreprises privées, au sens de l'article 432-13 du code pénal, que Madame Le Guludec pourrait prendre pour clientes. L'infraction de prise illégale d'intérêts pourrait en effet notamment être constituée dans l'hypothèse où l'intéressée réaliserait des prestations pour le compte d'une entreprise à l'égard de laquelle elle aurait accompli, dans le cadre de ses fonctions publiques au cours des trois dernières années, l'un des actes mentionnés à l'article 432-13 du code pénal, ou qui aurait avec une telle entreprise l'un des liens mentionnés au deuxième alinéa du même article. Une prudence toute particulière doit être observée par Madame Guludec dans le choix des clients pour lesquels elle accomplira, directement ou indirectement, des prestations.

2. Les risques déontologiques

9. En premier lieu, au regard des éléments dont dispose la Haute Autorité, la mobilité de Madame Le Guludec n'apparaît pas de nature à faire douter du respect, par l'intéressée, de l'exigence de prévention des conflits d'intérêts qui s'imposait à elle dans l'exercice de ses fonctions publiques.

10. En second lieu, il ne saurait être exclu que Madame Le Guludec soit amenée à entreprendre des démarches auprès de ses anciens services dans le cadre de son activité de conseil.

* * *

11. En conséquence, la Haute Autorité considère que le projet envisagé par Madame Le Guludec est compatible avec les fonctions publiques qu'elle a exercées, sous réserve de respecter certaines mesures de précaution destinées à prévenir le risque de nature pénale et le risque de mise en cause du fonctionnement indépendant et impartial de l'administration.

Elle devra ainsi s'abstenir, dans le cadre de sa nouvelle activité professionnelle, de réaliser :

- toute prestation, directement ou indirectement, pour le compte d'une entreprise privée à l'égard de laquelle elle aurait accompli, au cours des trois années précédant la prestation envisagée, dans le cadre de ses fonctions au sein de la HAS, l'un des actes relevant de l'article 432-13 du code pénal, ou qui aurait avec une telle entreprise l'un des liens mentionnés au deuxième alinéa du même article ;
- toute prestation, de quelque nature que ce soit, pour le compte d'un établissement de santé ayant fait l'objet d'une évaluation par la HAS dans les trois années précédentes ;

- toute prestation, de quelque nature que ce soit, directement ou indirectement, pour le compte de la HAS, jusqu'au 19 avril 2026 ;
- toute démarche, y compris de représentation d'intérêts, auprès de la HAS, jusqu'à la même date.

En application des dispositions du II de l'article 23 de la loi du 11 octobre 2013, ces réserves s'imposent à Madame Le Guludec. Leur respect fera l'objet d'un suivi par la Haute Autorité.

12. La Haute Autorité rappelle en outre qu'en application de l'article 9 de la loi du 20 janvier 2017 portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes, « *les membres et anciens membres des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes sont tenus de respecter le secret des délibérations. Ils sont soumis au secret professionnel, dans les conditions prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal. Ils font preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont ou ont eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions* ». Cette obligation s'impose à Madame Le Guludec sans limite de durée.

13. Enfin, la Haute Autorité recommande à Madame Le Guludec de ne pas saisir avant de prendre un client ayant des activités dans le secteur de la santé, pendant une durée de trois ans suivant la cessation de ses fonctions.

14. Cet avis de compatibilité avec réserves est rendu au vu des informations fournies par Madame Le Guludec et ne vaut que pour l'activité décrite dans la saisine. L'exercice de toute nouvelle activité professionnelle, au sens de l'article 23 de la loi du 11 octobre 2013, dans les trois ans suivant la cessation des fonctions gouvernementales devra faire l'objet d'une nouvelle saisine de la Haute Autorité.

15. Le présent avis sera notifié à Madame Le Guludec.

Le Président

Didier MIGNAUD